

DECISION EL 07- 045

Date : 20 Avril 2007
Requérant : René Valéry MONGBE

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU*** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0921/078/EL, Monsieur René Valéry MONGBE, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de "l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD)" dans la 23^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en invalidation de la candidature de Monsieur Eloi AHO pour inéligibilité avérée » ;

Considérant que le requérant expose : « ... par jugement rendu le 11 mai 2001, le Tribunal Correctionnel de Grasse en France, avait déclaré Eloi AHO coupable de recel, de vol avec violence et réunion et de séquestration en bande organisée suivie de libération le 7^{ème} jour et l'avait condamné en qualité d'auteur pour ces faits à 18 mois d'emprisonnement dont un an avec sursis et 06 mois fermes. Les faits remontent au 14 mars 1996 et se sont produits à Mouans-Sartux Département des Alpes-Maritimes.

Sur appel interjeté par le sieur Eloi AHO, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence par arrêt du 11 octobre 2002 rendu par défaut a confirmé le jugement du Tribunal de Grasse en date du 11 mai 2001 pour les faits de séquestration commise en bande organisée suivie de libération avant le 7^{ème} jour et vol aggravé. Il a été alors mis en état d'arrestation sur la base d'un autre mandat toujours en France, mais il a fait valoir sa nationalité béninoise et relâché. Ce qui lui a permis de fuir de la France pour rentrer au Bénin où il réside présentement... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 51 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2006 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, 10 et 13 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de

l'Assemblée Nationale, modifiée par la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999, d'invalider la candidature de Monsieur Eloi AHO ;

Considérant que dans sa décision EL 07-031 du 28 mars 2007 la Cour a dit et jugé que : « les investigations menées par elle en l'état actuel du dossier ne lui permettent pas d'établir que la condamnation de Monsieur Eloi AHO est définitive ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état » ; que le recours de Monsieur René Valery MONGBE n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la décision sus-citée ; que par conséquent, ledit recours doit être déclaré irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur René Valery MONGBE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs René Valery MONGBE, Eloi AHO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-